

Arrêt

n° 246 687 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le [...] 1990 et vous auriez vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le soir du 1^{er} juin 2015, après avoir fermé le magasin où vous travaillez, vous seriez rentré chez vous. Une fois chez vous, vos soeurs vous auraient demandé de retourner au magasin pour prendre des boissons. Le magasin se trouverait juste à côté de votre maison et vous seriez reparti. Arrivé au magasin, vous auriez trouvé une lettre de menaces glissée sous la porte. Vous seriez retourné à votre maison et vous auriez demandé à votre petite sœur [S.] de la lire, parce que vous ne sauriez pas la lire. Elle vous aurait demandé de ne rien dire à votre père parce qu'il serait très malade. Le lendemain vous en auriez parlé à votre mère et elle vous aurait dit de faire attention à vous.

Le 3 juin 2015, vous auriez été en train de fermer le magasin quand un dénommé [A. A.] serait arrivé. Il vous aurait demandé de le suivre dans une ruelle pour parler d'un sujet. Vous l'auriez suivi et alors que vous étiez occupé à parler avec lui, vous auriez reçu un coup sur la nuque. Vous auriez été emmené de force dans une maison de la rue Al Moufid appartenant à la milice Saraya Al Salam. Là, ils vous auraient demandé de travailler avec eux, d'aller voler, de faire tous ce qu'ils font. Vous auriez refusé et ils vous auraient demandé de dire à vos parents de leur verser 750 000 dinars. Vous auriez accepté par peur et ils vous auraient dit de verser cette somme chaque mois. Ils vous auraient relâché et vous seriez rentré chez vous. Vous auriez raconté l'incident à votre mère et elle vous aurait dit de ne pas en parler à votre père.

Le lendemain, vous auriez ouvert le magasin comme d'habitude. Vers la fin de l'après-midi, [A. A.] serait revenu au magasin. Il vous aurait demandé ce que vous aviez fait et si vous en aviez parlé à votre famille. Votre père qui aurait été assis dans une chaise roulante, tout près du magasin, lui aurait répondu par l'affirmative et que c'était une personne qui ne craignait pas dieu. [A. A.] aurait alors sauté sur votre père, l'aurait frappé et sa chaise roulante se serait retournée. Vous auriez à votre tour sauté sur [A. A.] et vous vous seriez bagarré avec lui. Après cela, vous seriez rentré chez vous et votre mère vous aurait dit que vous deviez vraiment quitter la maison. Vous seriez allé chez un ami à Al Karrada. Ensuite, vous auriez appelé votre mère et elle vous aurait dit que le soir, quatre individus dont [A.A.], se seraient rendus à votre maison pour vous chercher et qu'ils auraient donné un délai de deux jours pour vous rendre sinon ils allaient brûler la maison et tuer votre père. Vous auriez dit que dans ces conditions vous ne pouviez vraiment plus revenir à votre maison. Les menaces auraient continué sans cesse jusqu'au moment de votre départ d'Irak en août 2015.

Après avoir fait le nécessaire pour préparer votre voyage, vous auriez pris l'avion le 24 août 2015, depuis l'aéroport de Bagdad, pour la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 18 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 13 avril 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA).

Le 15 mai 2017, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°206810 du 16 juillet 2018, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 1^{er} février 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : deux documents de l'organisation sunnite Wakf Al Sunni, un témoignage d'un ami, l'acte de décès de votre mère, un rapport médical de votre père, un document du Ministère irakien de la Santé qui octroie un logement à votre père, deux attestations de suivi psychologique, une attestation du comité populaire, une carte de parti de votre père. Vous déclarez qu'après le décès de votre mère, votre père et votre soeur auraient dû aller se réfugier à la mosquée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il résulte en effet des rapports et attestations psychologiques que vous avez produits à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous présentez un état psychologique fragile. Cependant, il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tentés de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez des faits que vous situez dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ainsi, vous déclarez que votre mère est décédée et que votre père a dû se réfugier dans la mosquée About Hanifa avec votre soeur depuis février 2017 suite à une agression que vos parents auraient subie par des hommes qui étaient à votre recherche. Or, non seulement les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale n'avaient pas été jugés établis par le Conseil du Contentieux des Étrangers en raison d'un manque fondamental de crédibilité, mais force est de constater que ces nouveaux éléments ne permettent en rien de rétablir cette crédibilité étant donné qu'ils découlent directement de vos déclarations jugées non crédibles.

De plus, à la lecture de l'acte de décès de votre mère, on constate qu'elle est décédée des suites de complications dues à un cancer des poumons, ce qui démontre que ce décès n'a aucun lien avec les craintes que vous invoquez.

De surcroît, il convient de relever une grosse divergence entre la requête de votre avocat datée du 17 mai 2017 et le contenu du rapport médical de votre père daté du 10 mai 2019. Ainsi, dans la requête de votre avocat, il est indiqué que vous tenez à informer que ce serait suite à l'agression de votre père au domicile familial que votre mère serait décédée (cf. requête du 17/05/2017) alors que dans le rapport médical, il est indiqué que votre mère serait décédée parce qu'elle n'aurait pas supporté l'enlèvement de votre père par des chiites.

De telles incohérences renforcent encore l'absence de crédibilité de vos propos.

Concernant le témoignage d'un ami, on fera remarquer qu'il porte exclusivement sur les faits jugés non crédibles évoqués lors de votre première demande de protection internationale, ce qui permet de lui enlever toute force probante. De plus, ce type de document manque totalement d'objectivité du fait du lien d'amitié qui vous lie à la personne qui témoigne en votre faveur et il n'est donc pas permis de lui accorder la moindre valeur.

En ce qui concerne les documents qui stipulent que votre père est handicapé, qu'il était membre du parti Al Baath et que vous occupiez un logement donné par le gouvernement, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande de protection internationale dans la mesure où ils portent sur

des éléments qui n'étaient nullement remis en cause dans les décisions rendues par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ces documents ne sont donc pas pertinents.

Concernant les rapports et les attestations psychologiques que vous avez produits les constatations suivantes peuvent être établies. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, ces attestations n'établissent pas de lien clair entre les constats qu'elles posent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans les attestations précitées ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Plus particulièrement, ces attestations, par ailleurs peu circonstanciées, ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit, au vu des propos non convaincants que vous avez tenus à ce sujet lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Relevons d'ailleurs que vous n'aviez pas fait état de problèmes psychologiques dans le cadre de votre première demande de protection internationale et que vous avez entamé un suivi psychologique après que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il convient également de remarquer que l'attestation du 6 janvier 2019 stipule que vous avez perdu votre mère en 2017, que vous aviez une relation fusionnelle avec elle, et que vous n'arriviez pas à faire votre deuil suite à son décès, ce qui pourrait expliquer vos problèmes psychologiques. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'attestation de confession de l'organisation sunnite Alwakf Alsunni du 20 août 2018, la lettre de recommandation du 2 août 2014, et l'attestation du chef de quartier du 13 novembre 2018, outre le fait qu'il s'agit de copies de mauvaise qualité et aisément falsifiables, il convient de souligner qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire*, 12/07/2019), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis dans le cadre de votre première demande de protection internationale et ci-dessus.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'EASO *Country Guidance note: Iraq* de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité irakienne, d'obédience sunnite et est originaire de Bagdad. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 septembre 2015 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, une crainte à l'égard de la milice chiite Saraya Al Salam. Le requérant a ainsi expliqué avoir été séquestré et menacé par des membres de cette milice après qu'il eut refusé de travailler pour eux. Il a également précisé que les membres de cette milice ont tenté de lui soustraire de l'argent et qu'ils ont frappé son père.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 206 810 du 6 juillet 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a, en substance, estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a considéré que les menaces alléguées par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient pas crédibles et que la seule circonstance d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, était insuffisante pour nourrir des craintes fondées de persécution ou pour s'exposer à un risque réel d'atteintes graves.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 1^{er} février 2019, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il expose les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, il produit deux attestations de l'organisation sunnite *Wakf Al Sunni*, un témoignage d'un ami, l'acte de décès de sa mère, un rapport médical concernant son père, un document du Ministère irakien de la Santé qui octroie un logement à son père, une attestation de suivi psychologique et un rapport psychiatrique, une attestation du comité populaire ainsi qu'une carte de parti de son père. Il déclare que sa mère est décédée et que son père a dû se réfugier dans la mosquée About Hanifa avec sa sœur en février 2017 suite à une agression que ses parents auraient subie de la part des hommes qui étaient à sa recherche. Son père serait ensuite décédé par balles le 20 octobre 2019, touché à la tête et à la poitrine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 206 810 du 6 juillet 2018.

Ensuite, bien que la partie défenderesse reconnaisse que le requérant présente un état psychologique fragile, elle estime néanmoins qu'il ne ressort pas de son entretien dans le cadre de sa première demande d'asile qu'il a rencontré des difficultés particulières pour s'exprimer, de sorte que les symptômes décrits dans les attestations déposées ne peuvent pas expliquer les contradictions et lacunes relevées au sein de son récit. Par ailleurs, elle considère que les attestations psychologiques, dès lors qu'elles sont peu circonstanciées, ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Les autres documents versés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande sont jugés inopérants. En particulier, la partie défenderesse considère que le décès de la mère du requérant résulte de complications d'un cancer des poumons et n'a donc aucun lien avec les faits invoqués. Elle souligne également des divergences entre les explications qui étaient avancées dans la requête introduite devant le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant et les informations désormais reprises dans le rapport médical du père du requérant déposé à l'appui de la présente demande. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que le caractère privé des témoignages versés au dossier limite leur objectivité et constate, en tout état de cause, que ces témoignages sont consécutifs à des faits jugés non crédibles, de sorte qu'ils sont démunis de toute force probante. Quant aux documents relatifs au handicap du père du requérant ainsi que ceux relatifs au fait qu'il soit membre du parti Al Baath et qu'il occupe un logement fourni par le gouvernement, elle estime qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier dès lors que ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de la première demande.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement à Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il ne fournit pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle sévissant à Bagdad.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre liminaire, elle fait valoir le fait qu'elle n'a pas eu accès à l'entièreté du dossier administratif, de sorte qu'elle est contrainte de rédiger son recours en fonction des seules informations partielles qu'elle a pu obtenir.

Par ailleurs, elle souligne que le requérant dépose désormais la preuve de son obédience sunnite et du décès par balle de son père. Quant aux témoignages versés au dossier, elle estime qu'ils tendent à démontrer que des membres de la famille du requérant sont persécutés en raison de leur confession sunnite. Elle considère que cet élément ne peut pas être valablement écarté par le seul argument de l'autorité de la chose jugée. S'agissant de l'acte de décès de la mère du requérant, elle relève une erreur d'interprétation de la partie défenderesse et souligne qu'il n'est pas indiqué dans ce document qu'elle aurait succombé à un cancer. La partie requérante estime également que le requérant ne peut pas être tenu responsable des propos d'un tiers, en l'espèce les précisions erronées apportées par son ancien conseil.

Ensuite, s'agissant des documents en rapport avec le handicap de son père, à son affiliation au parti Baath et à l'occupation d'un logement du gouvernement, la partie requérante prend acte que ces trois faits ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard que les documents qu'elle dépose prouvent à suffisance que le père du requérant, membre du parti Baath, a été blessé lors des combats menés par Saddam Hussein contre l'Iran et qu'il occupait un logement que le gouvernement lui avait octroyé de sorte qu'il pouvait être perçu comme fidèle de l'ancien régime. De manière générale, elle considère que la partie défenderesse ne peut pas se contenter d'invoquer la corruption des documents irakiens sans procéder à une analyse adéquate des éléments déposés, au risque de manquer à son obligation de motivation et à l'examen individuel qui lui incombent. Enfin, elle soutient que le requérant ne peut pas obtenir une protection des autorités irakiennes pour les problèmes invoqués.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

2.4. Les documents annexés au recours

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

“ [...]

2. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic Of Iraq, May 2019, available at [...]* ;

3. *Acte de décès du père datant du 20 octobre 2019 + Traduction (Nouveau document) ;*

4. *Rapport psychiatrique du Dr [G. M.], daté du 13 décembre 2019 (Nouveau document) ;*

5. *Rapport psychiatrique du Dr. [G. M.] daté du 10 mai 2019 ;*

6. *Acte de décès de la mère du requérant datant du 27 février 2017 + traduction ;*

7. *Attestation du père considéré comme blessé de Guerre datant du 21 décembre 2000 + traduction ;*

8. *Témoignage de Monsieur [S.J.M.B.] + Traduction ;*

9. *Une attestation, datant du 13 novembre 2018, du directeur de la mosquée Anneouemane de Bagdad + traduction ;*

10. *Une attestation datant du 20 août 2018 du président de son lieu de culte + traduction ; [...]* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 20 novembre 2020, le requérant accompagné de son conseil, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre le requérant comme l'y autorisait l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi. Le Conseil observe toutefois que le requérant a versé à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique datée du 6 janvier 2019 et un rapport psychiatrique circonstancié daté du 10 mai 2019. La partie requérante joint en outre à son recours une actualisation de ce rapport datée du 13 décembre 2019. Il ressort de ces documents médicaux (documents 4 et 5 annexés à la requête) que le requérant présente une importante vulnérabilité psychologique se manifestant notamment par des affects dépressifs avec tension intrapsychique, tristesse de l'humeur, colère, irritabilité, angoisse, plaintes somatiques et idées de suicides.

Le Conseil constate que ces rapports psychiatriques sont circonstanciés et mettent en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Aussi, compte tenu de l'état psychique du requérant et de sa vulnérabilité particulière, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En outre, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa nouvelle demande des éléments nouveaux qui établissent de manière indéniable le fait que son père, d'obédience sunnite, était membre du parti Baath, qu'il a combattu dans l'armée de Saddam Hussein et a été blessé lors des combats menés contre l'Iran, que le statut de « blessé de guerre » lui avait été reconnu et qu'il occupait, avec l'ensemble de sa famille, un logement du gouvernement. A l'appui de son recours, le requérant fait également valoir le fait que son père a été tué par balles le 20 octobre 2019 et joint un acte de décès circonstancié dans lequel il est notamment fait mention d'impacts balistiques.

4.4.1. Or, le Conseil constate que les informations relatives aux membres du parti Baath contenues dans le rapport intitulé « *EASO Country Guidance note : Iraq* » de juin 2019, cité par la partie défenderesse dans sa décision (décision, p. 3), font notamment valoir ce qui suit :

« (...) Some actions to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, arrest by ISIL). When the acts in question are (solely) discriminatory measures, the individual assessment of whether or not discrimination could amount to persecution should take into account the severity and/or repetitiveness of the acts or whether they occur as an accumulation of various measures. In general, the risk of persecution for a regular Baath party member is minimal and dependent on the specific individual circumstances. The individual assessment of whether or not there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: supporting in public the ideology of the Baath party, having had a high-ranking position in the party, being a former Saddam-era military or police officer, having served in the intelligence services during the Saddam regime, potential (perceived) affiliation with ISIL, etc
» (EASO Country Guidance note : Iraq, juin 2019, p. 56)

4.4.2. Autrement dit, selon ce rapport, les personnes membres ou anciennement membre du parti Baath sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Ainsi le rapport indique qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. La circonstance que la personne ait été militaire dans l'armée de Saddam Hussein accroît le risque réel de persécutions.

4.4.3. En l'espèce, à l'aune des éléments nouveaux versés à l'appui de la deuxième demande et dès lors qu'il est désormais établi que le père du requérant, membre du parti Baath, a combattu au sein de l'armée de Saddam Hussein, le Conseil observe que ces « circonstances personnelles » n'ont pas été suffisamment instruites.

En particulier, le Conseil s'interroge sur la carrière de militaire du père du requérant au sein de l'armée de Saddam Hussein, sur la nature exacte de ses activités au sein du parti Baath et sur le fait de savoir s'il y exerçait une fonction ou une responsabilité particulière, autant d'éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition du requérant à des actes de persécution de la part, notamment, des milices chiites présentes en Irak et, partant, sur la crédibilité des faits invoqués.

4.4.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête un certificat de décès dans lequel il est clairement indiqué que le père du requérant, décédé le 20 octobre 2019, a été atteint par balle au niveau de la tête et de la poitrine (document 3 annexé à la requête). Le Conseil considère que ce document est particulièrement important dans l'analyse de la demande, qu'il constitue un élément nouveau et que les circonstances relatives à ce décès doivent faire l'objet d'une instruction approfondie de la part de la partie défenderesse.

4.4.5. Pour le surplus, le Conseil s'étonne de l'erreur de traduction qui a conduit la partie défenderesse à considérer que le décès de la mère du requérant est lié à des complications survenues suite à un cancer des poumons et invite les parties à éclaircir ce point particulier du récit.

4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouveaux faits exposés en tenant compte de son état de santé mentale et physique et de sa vulnérabilité particulière attestée par les rapports psychiatriques versés au dossier de la procédure ;
- Examen des circonstances personnelles liées au profil de son père, ancien soldat sous Saddam Hussein et membre du parti Baath, et susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution encouru par le requérant ;

- Analyse des documents joints à la requête, en particulier l'acte de décès du père du requérant qui rapporte que celui-ci aurait été tué par balle.

4.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ